



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,  
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté préfectoral DS/BSIDSN n° 2021-07**  
**portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police**  
**municipale de la commune de SÉEZ**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la convention de coordination conclue, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure, entre l'État et la commune de Séez le 28 février 2017 et ses avenants n° 1 du 19 septembre 2018, et n° 2 du 10 mars 2020 ;

VU la demande de Monsieur le maire de Séez du 14 janvier 2021 sollicitant l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de sa commune ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Séez est complète et conforme aux exigences de la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Savoie ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de Séez est autorisé au moyen de une caméra individuelle.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle est installé sur le territoire de la commune de Séez.

**Article 3 :** Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune de Séez en caméra individuelle, et des modalités d'accès aux images.

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 4** : Dès notification du présente arrêté, le maire de la commune de Séez adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7** : Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Savoie et Monsieur le maire de la commune de Séez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Chambéry, le **08 FEV. 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Alexandra CHAMOUX